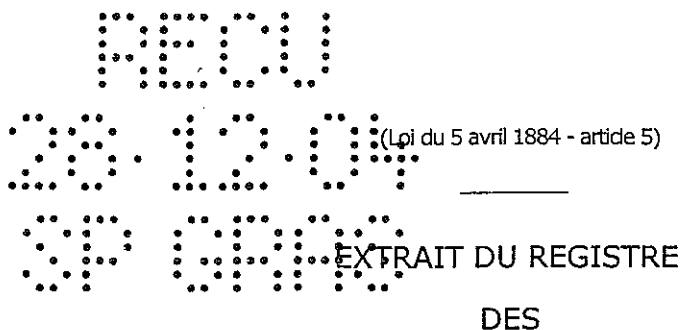


DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

MAIRIE
DE
CAGNES-SUR-MER



Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

OBJET :

SÉANCE DU **09 décembre 2004**

Révision du Plan Local
d'Urbanisme.

Le **neuf décembre deux mille quatre** à seize heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le **premier décembre deux mille quatre**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames, Messieurs :

NEGRE - MADRENES - MARTIN - ROSSO - CORBIERE -
PIRET - REBROIN - LUPI - CONSTANT - TRASTOUR -
ANGLADE - LONZIANO - BELTRANDO - NANNINI -
ANTOMARCHI - ALBERT-RIGER - CHANVILLARD -
DANIELE - RUSSO - LEOTARDI - SALAZAR -
KANNGIESSER - POUTARAUD - PELLEGRINO - HIVERT -
SFERLAZZO - GAGNAIRE - SANTINELLI - LO-FARO -
DEFENDINI - NATIVI - LARTIGUE - MERLE DES ISLES -
SOLE - MERLE DES ISLES.

POUVOIRS RECUS DE :

Mme BANDECCHI pour Mme MADRENES
M. BERNARDI pour Mme TRASTOUR
M. SPIELMANN pour M. ROSSO
M. RENIER pour M. REBROIN
M. SALAZAR pour Mme PIRET, jusqu'à son arrivée à 17 H50
Mlle PELLEGRINO pour Mme CORBIERE, jusqu'à son arrivée à 20H00
Mme AQUISTI-STRADIOTTI pour M. le Maire
M. LATTY pour M. GAGNAIRE
Mme IANNARELLI pour M. MARTIN
M. OBRY pour M. LO-FARO
Mme NATIVI pour M. SANTINELLI jusqu'à son arrivée à 18H10

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice

.....**43**.....

Nombre de membres
présents

.....**35**.....

Date de l'affichage par
extrait à la porte de la
Mairie

.....**10/12/04**.....

Secrétaire de Séance : M.HIVERT

PLU

Monsieur le Maire expose :

Par jugement en date du 06 mai 2004, le tribunal administratif de Nice a annulé le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Cagnes-sur-Mer, approuvé par le Conseil Municipal en date du 24 octobre 2001.

Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur les POS immédiatement antérieurs (POS partiel approuvé en 1979, 1993 et 1994). Or, l'application de ces anciennes dispositions compromet la réalisation des objectifs communaux.

C'est pourquoi, dès le 30 juin 2004, le Conseil Municipal prescrivait la révision du POS valant PLU afin de mettre en œuvre, sur son territoire, les objectifs communaux affirmés en 2001, à savoir :

- assurer une croissance démographique cohérente avec la capacité d'accueil de la commune, par une gestion économe des espaces urbains,
- relancer la dynamique économique,
- affirmer l'identité et les caractéristiques des différents quartiers,
- préserver les espaces à dominante naturelle en répondant aux dispositions de la loi Littoral,
- mettre en valeur le patrimoine communal.

A la demande des services de l'Etat, il convient, dans le cadre d'une nouvelle délibération moins synthétique qui se substituera à celle du 30 juin 2004, de préciser plus en détail les modalités de la procédure de concertation en faisant apparaître les différentes étapes de l'élaboration du PLU.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 s. et L.300-2,

VU le plan d'occupation des sols (POS) partiel approuvé le 30 août 1979

VU le POS révisé le 02 décembre 1993, modifié le 19 mars 1997 ;

VU le POS modifié le 10 juin 1994, regroupant quatre POS partiels :

POS révisé le 05 février 1987 : secteur cimetière, Haut de Cagnes

POS révisé le 01^{er} août 1988 : secteur pénétrante Grange Rimade

POS révisé le 29 janvier 1990 : secteur rives du Loup

POS révisé le 29 janvier 1990 : secteur Nord-Est, Cros de Cagnes

VU le plan d'aménagement de zone (PAZ) de la zone d'aménagement concertée (ZAC) "Sudalparc" approuvé le 18 janvier 2001, modifié le 07 octobre 2004 ;

VU le PAZ de la ZAC d'activité des Travaux approuvé le 15 décembre 1998

VU le jugement du tribunal administratif de NICE en date du 6 mai 2004, annulant le plan d'occupation des sols approuvé le 24 octobre 2001,

VU la demande de retrait du Préfet en date du 20 octobre 2004 concernant la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2004.

REU

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'engager une procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme issu de la loi du 13 décembre 2000 dite « solidarité et renouvellement urbains » ; cette même loi ayant formalisé et rendu obligatoire la phase de concertation pour les élaborations et révisions des PLU (article L. 300-2 du code de l'urbanisme).

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de rapporter la délibération en date du 30 juin 2004 relative à la révision du PLU sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer.

DECIDE de prescrire la révision du POS valant PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du code l'urbanisme.

DECIDE de reprendre les objectifs du plan d'occupation des sols annulé, à travers la révision du plan local d'urbanisme.

DECIDE que les formalités en matière de concertation visées à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme s'effectueront de la manière suivante :

Plusieurs réunions d'informations et de débats publics qui se répartiront en 3 phases de concertation. Réunions dont les lieux, jours et heures seront annoncés par voie de presse et d'affichage dans la ville.

La première phase d'informations et de débats portera sur le contenu, la démarche et les objectifs du PLU avant l'élaboration du PADD.

La deuxième, à caractère thématique, pendant l'élaboration du PADD et la réalisation des études.

La troisième, à caractère d'interprétation réglementaire, pendant la transposition des objectifs et des orientations dans le règlement et les plans de zonage.

En outre, un registre destiné à recueillir les avis du public sur le projet illustré par des éléments graphiques sera ouvert en Mairie, jusqu'à l'arrêt du projet.

REU

DECIDE que les personnes publiques autres que l'Etat qui en auront fait la demande, conformément à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, seront associées à la révision du POS, valant PLU, par le biais de réunions thématique.

DECIDE de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU;

Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Général ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains, à savoir la CANCA ;
- aux représentants des chambres consulaires ;
- aux représentants des sections régionales de la conchyliculture ;
- au président de l'EPCI chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale, à savoir le SYMENCA.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
En outre, la commune faisant plus de 3 500 habitants, sera publiée pour information au recueil des actes administratifs en application de l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

DIT que la présente délibération est exécutoire, en application de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, à compter :

- de sa réception en préfecture
- de l'accomplissement des mesures de publicité

Fait et délibéré à CAGNES-SUR-MER, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME.



Le Maire,

Louis NÈGRE.